180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12945		
Dr A		_
		_

NO 4004E

Audience du 21 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2017

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 octobre 2015, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.87 en date du 18 septembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, et dirigée contre le Dr A ;
- de prononcer à l'encontre de ce dernier une sanction disciplinaire ;

Mme B soutient que la décision attaquée est irrégulière du fait de l'absence, et de la non-représentation, du Dr A lors de l'audience ; qu'elle est également irrégulière du fait de ce que ne lui a pas été communiqué le rapport du rapporteur et de ce que n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire les pièces qu'elle a produites ; que le certificat reproché constitue un certificat de complaisance établi en faveur de son ex-époux, M. C ; que ne lui a jamais été communiquée la page 2 du certificat reproché ; qu'en établissant ce certificat, le Dr A a méconnu son obligation déontologique de ne pas s'immiscer dans les affaires familiales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2015, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en neuro-psychiatrie ; celui-ci conclut au rejet de l'appel ; il se réfère aux moyens développés par lui en première instance ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 du président de la chambre disciplinaire nationale prononçant la clôture de l'instruction à la date du 21 février 2017 à 12 heures ;

Vu la lettre du 26 janvier 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen d'ordre public tiré de la régularité de la composition de la formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2017, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par Mme B ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 22 mars 2017, la note en délibéré présentée par Mme B ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2017, à laquelle le Dr A n'était, ni présent, ni représenté :

- Le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- Les observations de Mme B;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B, ex-épouse de M. C, dont elle a eu une fille, A., a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, neuropsychiatre, à raison de l'établissement, par ce dernier, d'un document en date du 12 janvier 2012, remis en mains propres à M. C, avec lequel le Dr A entretenait des liens d'amitié ; que Mme B a soutenu, à l'appui de sa plainte, qu'alors qu'elle était, à la date de rédaction du document litigieux, en litige avec M. C sur l'existence, et les modalités, d'un droit de visite, par ce dernier, de la jeune A., le document du 12 janvier 2012, la présentant sous un jour défavorable, aurait eu pour objet d'appuyer les demandes de M. C devant le juge aux affaires familiales, et aurait ainsi, d'une part, présenté le caractère d'un certificat de complaisance, prohibé par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, d'autre part, été constitutif d'une immixtion dans les affaires de famille, prohibée par l'article R. 4127-51 du même code ; que la copie du document litigieux - document qui comportait trois pages produite par Mme B devant la chambre disciplinaire de première instance, ne comprenait pas la page 2 du document ; qu'il ressort du document produit, que le Dr A, après y avoir indiqué qu'il avait rencontré, dans le cadre de relations privées, à plusieurs reprises Mme B, avant sa séparation d'avec M. C, y a écrit « qu'on ne pouvait présager de rien, mais, qu'en principe, c'était un type de caractère incapable de se remettre en question »; que le document se termine par la mention suivante : « Certificat remis en main propre et pour valoir ce que de droit » ; que Mme B fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance avant rejeté sa plainte :

## Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés de l'irrégularité de la décision attaquée :

2. Considérant que la présence, au sein de la formation de la chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte transmise par un conseil départemental, d'un membre, titulaire ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération relative à la transmission de la plainte ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence, au sein de la chambre disciplinaire de première instance, du Dr D, membre suppléant du conseil départemental du Rhône, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette décision doit, donc, être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte de Mme B dirigée contre le Dr A ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

## Sur le bien-fondé de la plainte :

- 3. Considérant, en premier lieu, que Mme B affirme n'avoir jamais reçu copie de la page 2 du document litigieux, que le Dr A a déclaré, devant le conseil départemental, avoir été dans l'impossibilité de retrouver l'original, ou une copie, dudit document, qu'enfin, les décisions juridictionnelles, civiles et pénales, figurant au dossier, si elles font état d'expertises psychiatriques concernant Mme B expertises concluant à l'existence d'une personnalité de type paranoïaque ne comportent aucune mention explicite, a fortiori, aucune citation, du document du 12 janvier 2012 ; que, dans ces conditions, le juge disciplinaire ne peut se prononcer qu'au regard de la copie du document, produit, à l'appui de sa plainte, par Mme B ;
- 4. Considérant, en second lieu, que, s'il n'est pas sérieusement contesté que la phrase précitée du document litigieux se rapporte à Mme B, la teneur de cette phrase, et sa formulation, ne conduisent pas nécessairement à la faire regarder comme exprimant une constatation médicale, ou un diagnostic, que le Dr A aurait posés en sa qualité de médecin neuropsychiatre ; que, dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas allégué que le Dr A aurait assuré, à un moment quelconque, une prise en charge médicale de Mme B, le document reproché, dans sa version soumise au juge disciplinaire, et alors même qu'il a été rédigé ce qui est regrettable sur le papier à en-tête du Dr A, doit être regardé, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, comme une attestation civile que le Dr A a établie en son nom personnel, et non en sa qualité de médecin, attestation dont, en outre, aucune des mentions n'est de nature à faire regarder le Dr A comme ayant déconsidéré la profession de médecin ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et dans l'état du document produit à l'appui de la plainte, qu'aucune faute ne peut être reprochée au Dr A ; qu'il s'ensuit que la plainte de Mme B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 18 septembre 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte formée par Mme B contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude et Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

			 ,	
1 1	an	-	 $\sim$	/10
	<i>'</i> 111		 ⊏,	/15

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.